RÈGLEMENT (CEE) N° 2815/84 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1984

portant troisième modification des règlements (CEE) n° 2268/84 et (CEE) n° 2278/84 concernant la vente à un prix déterminé de beurre destiné à être exporté sous forme de beurre ou de *ghee* vers certaines destinations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2268/84 de la Commission, du 31 juillet 1984, relatif à la vente spéciale de beurre d'intervention pour l'exportation vers certaines destinations et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/84 (4), et le règlement (CEE) n° 2278/84 de la Commission, du 31 juillet 1984, relatif à la vente à un prix déterminé de beurre destiné à être exporté sous forme de *ghee* vers certaines destinations et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/84, prévoient que la quantité minimale à vendre est de 100 tonnes ; qu'il convient de réduire cette quantité à 50 tonnes pour permettre l'exportation en petits lots ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2278/84 a limité la période d'enlèvement du beurre à quarante-cinq jours ; qu'il convient de porter cette période à six mois et de clarifier à quel moment les frais de stockage sont à la charge de l'acheteur du beurre ; qu'il convient, en outre, de rendre possible l'utilisation d'un quatrième produit à incorporer pour la transformation du beurre selon les modalités prévues à l'annexe II point b) du règlement (CEE) n° 2278/84 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2268/84, les termes « 100 tonnes » sont remplacés par « 50 tonnes ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2278/84 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1 point a), les termes « 100 tonnes » sont remplacés par « 50 tonnes ».

2) À l'article 2 paragraphe 1 point b) :

— dans la version danoise, les termes « ab lager » sont remplacés par « ab kølehus »,

— dans la version allemande, les termes « ab Lager » sont remplacés par « ab Kühlhaus »,

— dans la version grecque, les termes « στη θύρα αποθήκης » sont remplacés par « στην έξοδο από την ψυκτική αποθήκη »,

— dans la version anglaise, les termes « ex warehouse » sont remplacés par « ex refrigerated warehouse »,

— dans la version française, le terme « départ » est remplacé par « départ entrepôt frigorifique »,

— dans la version italienne, les termes « partenza magazzino » sont remplacés par « partenza magazzino refrigerato ».

3) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'acheteur procède à l'enlèvement du beurre qui lui a été vendu dans un délai de six mois, calculé à partir du jour de la conclusion du contrat de vente. Cet enlèvement peut être fractionné en quantités partielles non inférieures à 15 tonnes. »

4) À l'article 6, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Dans le cas où les versements visés à l'article 5 ont été effectués sans que l'enlèvement du beurre ait eu lieu dans le délai fixé au paragraphe 1, les frais de stockage du beurre sont à la charge de l'acheteur à compter du premier jour suivant le jour de clôture du délai. »

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 35.
(4) JO n° L 259 du 28. 9. 1984, p. 35.
(5) JO n° L 209 du 4. 8. 1984, p. 8.

5) À l'article 10 :

— dans la version danoise, le terme « overtagelsen » est remplacé par « afhentningen »,

— dans la version française, les termes « de la prise en charge » sont remplacés par « de l'enlèvement »,

— dans la version italienne, les termes « la presa in consegna » sont remplacés par « il ritiro »,

— dans la version néerlandaise, les termes « de overname » sont remplacés par « het afhalen ».

6) À l'annexe II point b), le tiret suivant est ajouté :

« ou bien

— 600 g d'un composé contenant au moins 90 % de sitostérol, et notamment 80 % de bêta-sitostérol ($C_{29}H_{50}O$ = Δ5-stigmastène-3-bêta-ol) ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol ($C_{28}H_{48}O$ = Δ5-ergostène-3-bêta-ol) et 1 % d'autres stérols présents en traces, parmi lesquels le stigmastérol ($C_{29}H_{48}O$ = Δ5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission